

RECOMMANDATION DU COMITE DE
MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
BENELUX RELATIVE A LA
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES
AUTORISATIONS ET A L'ECHANGE ENTRE
LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES DE
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE
TRANSPORT NON MILITAIRE D'EXPLOSIFS
(M (66) 16)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 6 et 7 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de faciliter, entre les trois pays de l'Union économique Benelux, le transport non militaire d'explosifs qui, dans chacun des trois pays membres, est soumis à des dispositions réglementaires destinées à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en vigueur des dispositions du règlement ci-annexé, aussi rapidement que possible, et au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'Accord européen relatif

au transport par route de marchandises dangereuses (A.D.R.).

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1966.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) M. van der STOEL

REGLEMENT RELATIF A LA
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES
AUTORISATIONS ET A L'ECHANGE ENTRE
LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES DE
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE
TRANSPORT NON MILITAIRE D'EXPLOSIFS

(M (66) 16, Annexe)

Article 1^{er}

Le présent règlement s'applique au transport non militaire d'explosifs soumis à autorisation en exécution des dispositions nationales en vigueur dans les trois pays, lorsque ce transport intéresse également un autre pays du Benelux.

Article 2

Sous réserve de l'application de l'article 4, les autorisations pour un transport qui intéresse également un autre pays du Benelux, sont reconnues valables sur le territoire de cet autre pays.

Ces autorisations sont communiquées immédiatement par l'Administration compétente du pays qui les a délivrées à l'Administration ou aux administrations compétentes des autres pays intéressés.

Cette communication s'effectue par l'envoi d'une copie de l'autorisation.

Article 3

L'autorisation visée à l'article 2 doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation ;
- b) la nature et les quantités d'explosifs à transporter ;
- c) le mode d'emballage des explosifs ;
- d) une spécification des moyens de transport à utiliser et, éventuellement, l'itinéraire et le convoyage imposés lors de l'octroi de l'autorisation ;
- e) le cas échéant, le nom et l'adresse du destinataire sur le territoire du Benelux ;
- f) éventuellement, l'obligation pour le transporteur, d'avertir, en temps utile, certaines autorités désignées ;
- g) la durée de validité de l'autorisation ;
- h) les autres prescriptions éventuelles inhérentes à l'autorisation.

Article 4

Avant de délivrer une autorisation de transport d'explosifs, intéressant plus d'un pays du Benelux, les administrations compétentes se concertent et fixent, d'un commun accord, les règles concernant la solution des difficultés qui pourraient surgir de l'application du présent règlement.